

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2142/2014

ATAS/1167/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 décembre 2017

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Étienne VON STRENG

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 17 juin 2014 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) confirmant sa décision du 19 février 2014 qui fixait les cotisations personnelles dues par Monsieur A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant) pour l'année 2004 ;

Vu le recours interjeté le 15 juillet 2017 par l'assuré, par l'intermédiaire de son conseil ;

Vu l'arrêt incident rendu par la chambre de céans le 25 août 2017 suspendant l'instance en application de l'art 14 LPA jusqu'à droit connu sur la taxation fiscale 2004 du recourant ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu l'écriture du 10 novembre 2017 de la caisse indiquant avoir procédé, suite aux nouvelles informations fournies par l'administration fiscale cantonale, à un nouveau calcul des cotisations concernant le compte du recourant pour l'année 2004 ;

Attendu que par courrier du 8 décembre 2017, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours, sans suite de frais et dépens ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le